



*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant et actualisant la situation administrative
de la Société CHANET PEINTURE à Montlouis-sur-Loire

SAIPP/BE n° 21 248

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-14, L. 181-25, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment son article 43-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe XI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13190 du 29 mai 1990 autorisant la société PHILOCOLOR-PROCHINOR à poursuivre l'exploitation, en zone industrielle de Thuisseau à MONTLOUIS-SU-LOIRE, d'une fabrique de peinture, notamment ses articles 1, 2 et 21 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée par la société CHANET PEINTURE le 25 juin 2018 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du SDIS 37 du 18 octobre 2018 relatif à la stratégie de défense incendie du site du 27 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du site du 6 juin 2023 transmis à l'exploitant le 11 août 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 17 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² sortent des limites de propriété du site et atteignent une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente, et que

l'exploitant n'a pas envisagé de mesures permettant de les contenir dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente ;

- la stratégie de défense incendie du site n'est pas à jour et les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés ;
- la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie ne sont pas démontrées ;
- le site ne dispose pas d'une étude de dangers précisant l'ensemble des risques auxquels l'installation peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;
- la réserve incendie est inaccessible, située à plus de 600 mètres par la route et le volume d'eau n'est pas garantie en tout temps.

Considérant que ces constats présentent un danger menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de mesures complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation des installations visées à l'article 2 ci-dessous, et situées zone industrielle Thuisseau - BP 1 - 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour la société CHANET PEINTURE, dont le siège social est situé 131 BD PEREIRE 75017 PARIS, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature et volume de l'installation
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	317 tonnes

*E (enregistrement) »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une réserve incendie, d'un volume suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie et dont le calcul est dûment justifié, conforme aux règles d'aménagement des points d'eau est implantée sur le site ou à proximité directe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4:

L'exploitant transmet à la Préfecture d'Indre-et-Loire les documents suivants :

- la stratégie de défense incendie du site mise à jour et incluant notamment l'ensemble des différents scénarios de référence, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'étude de dangers du site, incluant l'évaluation de la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- liste des mesures envisagées avec leur échéancier de mise en œuvre permettant de contenir les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 au sein des limites de propriété ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Montlouis-sur-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHANET PEINTURE par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nadia SEGHIER

